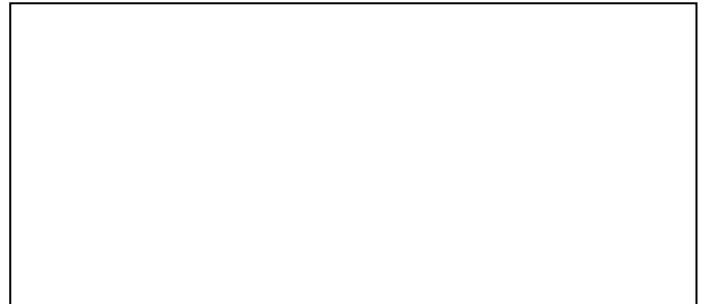




FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES

MAISON DE LA NATURE - 12, bd HAUTERIVE - 64000 PAU - TELEPHONE 05 59 84 31 55 - TELECOPIE 05 59 84 14 36
Président, Philippe ETCHEVESTE - Email : fdc64@chasseurdefrance.com - Site internet : www.chasseurs64.com

PAU, 25 Octobre 2013



La nouvelle loi sur les armes est entrée en vigueur depuis le 06 septembre 2013

A diffuser à tous les chasseurs

**Dans le respect du double objectif que se sont fixés le gouvernement
et le Ministre de l'intérieur :**

- 1-Renforcer la lutte contre les trafics d'armes et la répression contre les activités illicites
- 2-Respecter les détenteurs légaux en adoptant des règles de traçabilité telles que définies par la Communauté européenne.

Ces nouvelles dispositions concernent également les chasseurs détenant des armes.

**La nouvelle nomenclature des armes adopte dorénavant un système de classement en 4
catégories, contre 8 précédemment.**

- A : Armes interdites
- B : Armes soumises à autorisation
- C : Armes soumises à déclaration
- D : Armes soumises à enregistrement pour les D1° et libres pour les D2°

**Les armes de chasse classées à ce jour 5I, 5II et 7I appartiennent désormais aux
catégories C, D1° et D2°.**

La fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques rappelle que :

- Les armes à canon lisse ou rayé, que ce soit à répétition manuelle ou semi-automatique doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture. **(catégorie C)**
- Les armes à 1 coup par canon, dont 1 au moins est rayé, doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture. **(catégorie C)**
- Les armes à rayure dispersante ou boyaudage (exemple : calibre 12, 16 ou 20.....) doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture. **(catégorie C)**

- Les armes à canon lisse à 1 coup, à canons juxtaposés ou superposés, doivent être enregistrées en préfecture si leur acquisition a eu lieu **après le 01 décembre 2011 (catégorie D1°)**

Les armes à canon lisse à 1 coup, à canons juxtaposés ou superposés si leur acquisition a eu lieu **avant le 01 décembre 2011 ne font pas l'objet d'enregistrement.**

- Les armes blanches ne font pas l'objet de déclaration, ni d'enregistrement. (**catégorie D2°**)

Les chasseurs n'ayant pas effectué cette démarche auprès de la préfecture de leur département de domicile ou qui ne sont plus en possession de leur récépissé de déclaration ou d'enregistrement délivré par la préfecture bénéficient d'un délai de 6 mois, qui expirera le 6 mars 2014, sauf pour les armes boyaudées pour lesquelles ce délai de mise en conformité est de 5 ans à compter du 6 septembre 2013.

Des arbitrages sont encore en cours, s'agissant du port, du transport ou du stockage des armes et munitions, dont vous serez tenus informés ultérieurement.

* Formulaire Cerfa de vente
Entre particuliers N° 14700-02

* Formulaire Cerfa de déclaration

N° 12650-02

* Formulaire Cerfa d'enregistrement
N° 14251-03

Téléchargeables sur
le site internet
www.interieur.gouv.fr

Le président,
Philippe ETCHEVESTE

